Texte français (Titre VI, Chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 172.176 du 12 juin 2007

A. 183.726/XIII-4571

En cause : **DERWAHL** Alfred,
Stockem 77
4700 Eupen,

contre :

das Belgische Rundfunk- und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft (BRF).

LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 mai 2007 par Alfred DERWAHL, qui tend à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision du 21 mai 2007 du "Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft" (BRF) de ne plus le compter parmi les membres du personnel et de supprimer le payement du traitement à partir du 1er juin 2007;

Vu l'ordonnance du 1er juin 2007 fixant l'affaire à l'audience du 6 juin 2007 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. LAZARUS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 42 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat rend applicable à cette procédure l'article 84 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration -actuellement la section du contentieux administratif- du Conseil d'Etat; que l'article 84, alinéa 1er, énonce que "l'envoi au Conseil d'Etat de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste" la date de la poste faisant foi (alinéa 5); qu'aucune exception à cette règle n'est prévue par l'arrêté royal du 5 décembre 1991 précité;

Considérant qu'en l'espèce, la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite exclusivement par télécopie; qu'elle n'est dès lors pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le douze juin deux mille sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mlle WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.